

Français en Suisse –  
apprendre, enseigner, évaluer

Italiano in Svizzera –  
imparare, insegnare, valutare

Deutsch in der Schweiz –  
lernen, lehren, beurteilen



Passeport des langues

## **Règlement pour l'obtention du passeport des langues**

11 novembre 2019

Secrétariat fide

Haslerstrasse 21

3008 Berne

031 351 12 12

[info@fide-info.ch](mailto:info@fide-info.ch)

[www.fide-info.ch](http://www.fide-info.ch)

## 1. Responsabilités

- 1.1 Le passeport des langues est propriété du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM.
- 1.2 Le SEM nomme les membres de la Commission qualité fide. Dans le cadre de cette nomination, le SEM consulte le Groupe de coordination fide, qui est désigné par le Comité national de pilotage de la Collaboration interinstitutionnelle CII.
- 1.3 La Commission qualité fide émet les directives et les lignes directrices pour l'obtention du passeport des langues.
- 1.4 Toutes les activités opérationnelles en rapport avec l'établissement du passeport des langues sont effectuées par le Secrétariat fide.
- 1.5 L'organe de recours pour toutes les décisions du Secrétariat fide en rapport avec l'établissement du passeport des langues est la Commission qualité fide.

## 2. Le passeport des langues

- 2.1 Le passeport des langues est un document qui atteste les compétences linguistiques d'une personne dans les langues nationales suisses français, allemand et italien. Les compétences orales et écrites sont attestées séparément.
- 2.2 Les niveaux de compétence atteints sont désignés par A1, A2, B1, B2, C1 ou C2, en référence au Cadre européen commun de référence pour les langues CECRL.
- 2.3 Le passeport des langues est établi dans deux formats : un format A4 et un format ID.
- 2.4 Chaque passeport des langues est numéroté individuellement et comprend les informations suivantes :
  - Monsieur/Madame
  - Prénom(s), nom(s)
  - Date de naissance
  - Compétences linguistiques orales et écrites attestées
  - Date d'établissement.
- 2.5 Les passeports des langues établis avec un numéro individuel et les données personnelles susmentionnées sont enregistrés dans une base de données au Secrétariat fide.

La base de données n'est pas publique, seuls le SEM, en tant que propriétaire du passeport des langues, et les collaboratrices et collaborateurs chargés de son établissement peuvent accéder aux données personnelles.

### 3. Obtention du passeport des langues

3.1 Le passeport des langues peut être obtenu de trois manières différentes :

- a) en passant l'évaluation de langue fide ;
- b) en présentant un certificat de langue reconnu ;
- c) en faisant valider un dossier de validation B1.

Les trois procédures sont détaillées dans les paragraphes de 3.2 à 3.4.

3.2 L'**évaluation de langue fide** est un test développé dans le système fide permettant d'attester les compétences linguistiques dans les langues nationales suisses, pour les niveaux A1 à B1. Elle se déroule dans des centres d'évaluation accrédités.

Au demeurant, les dispositions des directives pour l'organisation de l'évaluation de langue fide et du règlement de participation à l'évaluation de langue fide s'appliquent.

3.3 Les **certificats de langue reconnus** sont des certificats de langue obtenus lors d'un examen de langue reconnu. Tous les certificats de langue reconnus sont publiés sur une liste régulièrement actualisée.

Les titulaires d'un certificat de langue reconnu peuvent faire parvenir une copie du certificat au Secrétariat fide et recevoir un passeport des langues contre paiement d'une taxe.

- Le niveau « oral » figurant sur le passeport des langues correspond au niveau atteint dans la partie « Production orale » du certificat présenté.
- Le niveau « écrit » figurant sur le passeport des langues correspond à la valeur moyenne des parties « Compréhension écrite » et « Production écrite » du certificat présenté. La valeur est arrondie au niveau inférieur.
- Il est également possible de combiner des parties provenant de différents tests reconnus.

Au demeurant s'appliquent les dispositions du règlement de reconnaissance des procédures d'évaluation de langue.

3.4 Le **dossier de validation B1** est un dossier structuré de documents qui démontrent les compétences langagières de la personne qui le détient. Les compétences sont vérifiées lors d'une entrevue de validation.

Au demeurant s'appliquent les dispositions du règlement pour l'obtention d'un passeport des langues B1 par le biais d'un dossier de validation.

3.5 Le passeport des langues est délivré aux personnes qui ont suivi les procédures décrites aux paragraphes 3.2-3.4.

Un passeport des langues est également délivré, si quelqu'un a réussi seulement la partie orale ou la partie écrite dans une des procédures.

3.6 En cas de perte du passeport des langues, le Secrétariat fide peut délivrer un duplicat à son/sa titulaire sur présentation d'une pièce d'identité et contre le paiement d'une taxe.

3.7 Un nouveau passeport des langues est délivré à une personne si

- elle répète une des procédures décrites aux paragraphes 3.2-3.4 ;
- elle se soumet à une procédure décrite aux paragraphes 3.2-3.4 dans une autre langue.

#### **4. Validité du passeport des langues**

4.1 La validité du passeport des langues est illimitée.

#### **5. Voies de recours**

5.1 Le passeport des langues est établi sur la base d'une des procédures décrites aux paragraphes 3.2-3.4 sans ultérieure vérification et décision. L'établissement du passeport des langues est par conséquent un acte administratif contre lequel n'est possible aucune opposition.

5.2 Les voies de recours contre des décisions en rapport avec les procédures décrites aux paragraphes 3.2-3.4 sont indiquées dans les règlements y relatifs.

#### **6. Validité**

6.1 Le présent règlement pour l'obtention du passeport des langues a été approuvé par la Commission qualité fide le 11 novembre 2019. Il remplace tous les règlements précédents.

6.2 Des modifications du présent règlement sont soumises à la décision de la Commission qualité fide.